

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

MINISTERE DE LA JUSTICE



DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION  
SOCIALE (DESPS) – 72 Boulevard de la République  
Tel : (221) 822 – 40 - 73



ICD Afrique  
Institut de Coopération pour le  
Développement en Afrique

38 Bis Avenue Esprit Armanlo Résidence « La Caraïbe  
83500 La Seyne sur Mer / Tel : 06 82 32 91 63  
[bea.s@afrik.com](mailto:bea.s@afrik.com)

# CONVENTION CADRE

**Entre**

La Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS), représentée par **Madame Nancy NDIAYE NGOM**, son Directeur, **d'une part**,

**ET**

L'Institut de Coopération pour le Développement en Afrique (ICD-Afrique), représentée par **Henri DALBIES**, son Président, **d'autre part** ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## I - OBJET ET PRINCIPES DE LA CONVENTION

**Article 01** : La présente convention est signée entre la **DESPS** et l'**ICD-Afrique**. Elle définit le cadre de coopération des deux institutions, axé sur les domaines ci-après :

- ❖ Renforcement mutuel des capacités des Educateurs Spécialisés et Educateurs Techniques, Sénégalais et français, pour une meilleure prise en charge des enfants en situation difficile ; principalement ceux en conflit avec la loi ou en danger moral ;
- ❖ Collaboration dans le cadre de la mise en œuvre de programmes ou projets d'éducation, de formation et de réinsertion des enfants suivis par les services extérieurs de la DESPS et les différentes associations partenaires de l'ICD/Afrique ;
- ❖ Mise en œuvre d'un processus de partenariat permettant d'aboutir à l'établissement d'une coopération entre la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) et les Institutions judiciaires et sociales françaises, intervenant dans la prise en charge des jeunes en difficulté.

**Article 02** : Le partenariat entre la DESPS et l'ICD - Afrique s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants :

- ✓ la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- ✓ la souveraineté des partenaires ;
- ✓ l'égalité et l'équité ;
- ✓ la concertation et la recherche permanente du consensus ;
- ✓ le respect de l'intérêt mutuel.

## II - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ICD - AFRIQUE

**L'ICD - Afrique s'engage à :**

**Article 03** : respecter les principes fondamentaux ci-dessus et les dispositions de la présente convention ;

**Article 04** : appuyer les services Centraux et extérieurs de la DESPS dans la réalisation de leurs missions. Pour ce faire, l'ICD–Afrique va participer à l'élaboration, à la recherche de financement, à la mise en œuvre et au suivi évaluation de projets pilotes, conjointement validés, dans les domaines ciblés par l'**article 01** de la convention.

**Article 05** : impliquer la DESPS dans la préparation, la coordination et le suivi de ses programmes et/ou projets, menés au Sénégal, en partenariat avec d'autres acteurs, au profit des jeunes ;

**Article 06** : privilégier les actions relatives au renforcement des capacités : stages de formation, rencontres et échanges ;

**Article 07** : faciliter, dans la mesure de ses possibilités propres et de la coopération avec ses partenaires, la formation et la réinsertion des enfants suivi au niveau des services extérieurs de la DESPS en :

Les modalités de réalisation de ses engagements seront précisées par des programmes spécifiques, validés conjointement.

**Article 08** : fournir régulièrement un rapport d'activités, de ses programmes et/ou projets, au Ministère de la Justice et à la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS).

### **III - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA DESPS**

La DESPS s'engage à :

**Article 09** : reconnaître officiellement les projets et programmes initiés par l'ICD – Afrique au profit des enfants, au Sénégal.

**Article 10** : définir, avec l'ICD – Afrique, un plan de suivi des projets et programmes menés au Sénégal. La DESPS va responsabiliser un Educateur Spécialisé chargé du suivi régulier de la mise en œuvre des axes retenus dans la présente convention.

**Article 11** : mettre son expérience et son expertise au service de l'ICD - Afrique, dans l'exécution des programmes et projets en faveur des jeunes défavorisés et en situation difficile.

**Article 12** : appuyer l'ICD – Afrique dans sa politique de rayonnement national.

**Article 13** : accepter l'ICD - Afrique comme partenaire privilégié dans l'organisation, le suivi ou contrôle et la supervision des voyages relatifs au séjour de rupture ou d'éloignement, organisés par les différentes associations françaises au Sénégal.

### **IV - DUREE ET DOCUMENTS DE REFERENCE**

**Article 14** : La présente convention est valable pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Les parties contractantes peuvent y mettre fin après un préavis d'au moins six mois valable si et seulement si les intérêts des enfants ne sont pas immédiatement menacés ; dans quel cas la rupture de contrat sera immédiate. Tous les engagements en cours doivent être intégralement honorés.

**Article 15** : Sont considérés comme documents de base pouvant servir de référence en cas de besoins :

- ✓ le récépissé de reconnaissance et le statut de l'ICD - Afrique,
- ✓ le décret 81-1047 du 29/10/81 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la DESPS,
- ✓ la lettre de mission des services centraux et extérieurs de la DESPS,
- ✓ le programme de l'ICD - Afrique,
- ✓ Le programme de partenariat de l'ICD - Afrique / DESPS
- ✓ Tout autre document législatif et réglementaire relatif à la prise en charge des enfants en situation difficile.

## **V - CONTENTIEUX**

**Article 16** : En cas de désaccord, les parties contractantes s'engagent à privilégier la concertation.

**Fait à Dakar, le .....27 février 2006.....**

**POUR**

**La DESPS  
Mme Nancy NDIAYE NGOM**

**l'ICD - Afrique  
Mr Henri DALBIES**

**Directeur**

**Le Président**